



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2010/024

Genève, le 16 août 2010

CONCERNE:

ZIMBABWE

Commerce de sculptures en ivoire

1. La Conférence des Parties autorise les transactions à des fins non commerciales portant sur des sculptures en ivoire du Zimbabwe. Récemment encore, des négociants nationaux au bénéfice de licences étaient autorisés à délivrer aux clients, au moment de l'achat, un document portant le titre de 'Short Export Permit'. Ce document était fourni par l'organe de gestion CITES du Zimbabwe. Muni de ce document avalisé par un agent des douanes avant exportation, le client pouvait quitter le pays avec des sculptures en ivoire.
2. Toutefois, il a été mis fin à cette pratique. Les personnes qui souhaitent faire sortir des sculptures en ivoire du pays doivent maintenant présenter une demande à l'un des trois bureaux de l'organe de gestion CITES du Zimbabwe où un permis d'exportation CITES normalisé leur sera délivré.
3. En conséquence, les Parties sont priées de ne plus autoriser l'importation de sculptures en ivoire lorsque le voyageur présente un 'Short Export Permit'.